

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 29 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif aux conditions de fixation de la garantie financière des agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours

NOR : EINI1418682A

Publics concernés : agences de voyage et tour-opérateurs, opérateurs de voyages et de séjours et leurs clients, organismes d'assurance et établissements de crédit

Objet : augmentation du seuil minimal de la garantie financière s'appliquant aux sommes perçues par les opérateurs de voyage.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Notice : l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif aux conditions de fixation de la garantie financière des agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours est modifié pour tenir compte des risques potentiels de défaillance de ces professionnels et pour pallier l'insuffisante couverture de cette sinistralité au regard des exigences communautaires (ordonnance CJUE du 16 janvier 2014 - affaire C-430/13). Le présent arrêté double le seuil minimal de la garantie financière s'appliquant aux sommes perçues par les opérateurs de voyage. Cette mesure est favorable à la protection du consommateur en cas de faillite d'un opérateur. Le régime des exceptions prévu à l'article 5 de l'arrêté précité en faveur de certains opérateurs reste inchangé.

Références : l'arrêté du 23 décembre 2009 précité, modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le secrétaire d'Etat chargée du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger et la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 141-2, L. 141-3, L. 211-1, L. 211-18 et R. 211-30 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif aux conditions de fixation de la garantie financière des agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif aux conditions de fixation de la garantie financière des agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages est ainsi modifié :

1^o Au *a*, le pourcentage « 10 % » est remplacé par le pourcentage « 20 % » ;

2^o Au *b*, le pourcentage « 3 % » est remplacé par le pourcentage « 6 % ».

Art. 2. – A la première phrase de l'article 5 du même arrêté, la somme « 100 000 euros » est remplacée par la somme « 200 000 euros ».

Art. 3. – L'annexe I du même arrêté est ainsi modifiée :

1^o Au 1, le pourcentage « 10 % » est remplacé par le pourcentage « 20 % » ;

2^o Au 2, le pourcentage « 3 % » est remplacé par le pourcentage « 6 % ».

Art. 4. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et s'applique aux contrats de garantie financière souscrits ou renouvelés à partir de cette même date.

II. – Les contrats de garantie financière souscrits avant le 1^{er} janvier 2015 bénéficient d'une dérogation d'application du présent arrêté jusqu'à la date de leur renouvellement annuel.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 octobre 2014.

*Le secrétaire d'Etat
chargé du commerce extérieur,
de la promotion du tourisme
et des Français de l'étranger,*

MATTHIAS FEKL

*La secrétaire d'Etat
chargée du commerce,
de l'artisanat, de la consommation,
et de l'économie sociale et solidaire,*
CAROLE DELGA